

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES PRÉFECTURE DU VAR

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES AFFAIRES MARITIMES
ET DU TOURISME

MD

ARRETE EN DATE DU 25 JUIN 2004

**AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE
AU LIEU-DIT "COSTE DRECHE"
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS**

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier,

Vu le code de l'environnement (partie législative),

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code précité,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 incluant les carrières dans la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières,

Vu la demande du 15 avril 2003, par laquelle M. Jean Claude ORRU, domicilié route des Crêtes, 83230 Bormes les Mimosas a sollicité l'autorisation d'exploiter la carrière située lieu-dit "Coste Drèche", sur le territoire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande précitée, du 22 septembre 2003 au 24 octobre 2003 inclus en mairie de Bormes les Mimosas,

Vu le dossier de l'enquête publique et l'avis émis par le commissaire enquêteur,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

.../...

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales du 29 octobre 2003,

Vu le rapport de l'Inspecteur des installations classées, près de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, en date du 13 janvier 2004,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des carrières réunie le 9 avril 2004 moyennant une réduction à 10 ans de la durée d'exploitation demandée,

Considérant la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières,

Considérant, qu'outre les dispositions prévues par le pétitionnaire dans sa demande, il y a lieu de fixer des mesures tendant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

A R R E T E

Article 1

L'entreprise Jean Claude ORRU - Route des Crêtes - BP 5 - 83231 BORMES-LES-MIMOSAS cedex est autorisée à exploiter une carrière de gneiss communément nommés "Pierre de Bormes" sur le territoire de cette commune au lieu-dit "Coste Drèche" dans la parcelle cadastrée section E3 numéro 471 pour une superficie exploitable d'environ 8000 m².

Cette activité soumise à autorisation est rangée dans la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : n° 2510 - Exploitation de carrière.

Article 2

- l'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.
- la production annuelle commercialisable sera au maximum de 3500 m³.
- l'excavation sera limitée à la cote 280 NGF.
- les dispositions du présent arrêté s'imposent en complément des prescriptions de l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux.
- en outre, les travaux seront conduits sans préjudice des réglementations applicables et en particulier:
du code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 80.330 du 7 mai 1980, du décret 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, du décret n° 73.404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55.318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

.../...

Article 3 - Droits des tiers

3.1 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits du titulaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est bénéficiaire.

3.2 - La présente autorisation est accordée sous réserve de l'octroi de l'autorisation de défrichement des terrains concernés par l'exploitation.

Article 4 : Mesures d'aménagement et d'exploitation de la carrière

4.1 - Etendue de la carrière

Les points caractéristiques du contour de la carrière sont bornés et repérés par une signalisation nettement visible. Leur altitude est rattachée au nivellement NGF.

Les bords des fouilles doivent être constamment maintenus et repérés à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites de l'emprise de la carrière et aussi de tous les ouvrages publics ou privés (en particulier les routes et chemins publics ou privés).

4.2 - Aménagement de la carrière

La carrière doit être entièrement ceinturée, par une clôture efficace maintenue constamment en bon état. Sa position et ses caractéristiques devront être soumises à l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Les accès au chantier sont condamnés en dehors des heures d'activité de la carrière par un barrage solide, verrouillé.

Des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté, seront apposés sur chacune des voies d'accès à la carrière.

Des panneaux rappelant l'existence et les dangers de la carrière sont placés sur son pourtour.

L'exploitation du gisement conçue pour une période de 10 ans est organisée en phase de cinq ans comme représenté sur les plans annexés.

Les gradins d'une hauteur maximale de 15 m seront séparés les uns des autres par des banquettes dont la largeur ne sera en aucun cas inférieure à 10 mètres.

Article 5 - Mesures particulières de protection de l'environnement

5.1 - L'esthétique du site

- le carreau de la carrière sera maintenu dans un état de propreté permanent. Il sera procédé à son nettoyage dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

..../....

- l'orientation des fronts sera modifiée en les faisant légèrement pivoter du Sud Est vers le Nord Est.
- le merlon côté route des Crêtes sera maintenu végétalisé.

5.2 - Prévention de la pollution des eaux

5.2.1 - Dépôts

Le ravitaillement, l'entretien, le nettoyage des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

5.2.2 - Collecte et évacuation des eaux

Les eaux qui pourraient être rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- concentration des matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105),
- concentration de la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- concentration des hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NF 90 114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux sanitaires seront traitées conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

.../...

Les analyses d'eau doivent être effectuées à la demande de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas entraîner de dépôts boueux sur la voie publique.

Les boues du bassin de décantation créé pour recueillir les eaux pluviales seront régulièrement évacuées afin d'empêcher leur déversement à l'aval dans le vallon du LANDON.

5.3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Tout brûlage à l'air libre ou dans des installations à combustion mal contrôlée, est interdit.

L'engin de foration des trous de mine doit être équipé d'un dispositif de dépoussiérage.

A aucun endroit, l'air ambiant ne doit renfermer plus de 30 mg/Nm³ de poussières.

Les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être arrosées régulièrement.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine de poussières.

Les analyses d'air pourront être demandées par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

5.4 - Prévention du bruit

Le travail des engins lourds est interdit entre 22 heures et 6 heures et les tirs interdits entre 20 h et 8h.

Les tirs de mines sont exécutés les jours ouvrables de préférence entre 11h et 12h.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'exploitation doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs etc..) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux des bruits émis par l'exploitation de la carrière, en dehors des tirs de mine, doivent être tels que :

- le niveau sonore perçu à 200 m des limites de l'exploitation ne dépasse pas en ce lieu et pour des niveaux supérieurs à 35 Db (A) le bruit ambiant augmenté de :

- 5 Db (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 Db (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés,

- le niveau sonore perçu en limite d'exploitation ne dépasse pas 65 Db (A).

.../...

Les niveaux sonores admissibles sont fixés par les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles pourront être demandées par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement. Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à son approbation. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

5.5 - Prévention des vibrations

Des mesures de vitesse particulières pondérées pourront être demandées par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

5.6 - Élimination des déchets de l'exploitation

Le stockage temporaire des déchets de l'exploitation dans l'enceinte de la carrière doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets polluants doivent être immédiatement évacués.

Le traitement et l'élimination des déchets sont réalisés par une entreprise spécialisée dans une installation autorisée.

5.7 - Prévention contre les risques d'incendie

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur; ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Des consignes clairement établies en cas d'accident ou d'incident seront affichées avec les coordonnées, à jour, des personnes à contacter et des moyens de secours les plus proches.

La carrière disposera d'une réserve d'eau d'au moins 30 m³ pouvant être utilisée avec une moto-pompe de type "incendie" équipée de manches souples en quantité suffisante.

5.8 - Installations annexes

Le matériel inutilisable ou inutilisé doit être évacué. L'apport de tout matériau susceptible de porter atteinte à l'environnement est interdit.

5.9 - Découvertes archéologiques

L'exploitant doit signaler sans délai, par les moyens les plus appropriés (téléphone, télégramme, télécopie.) à la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie, toute découverte archéologique faite lors des travaux et prendre toutes mesures pour assurer la conservation des vestiges mis à jour.

.../...

Article 6 - Réaménagement du site

6.1 - Principes

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et déchets autres que les stériles dus à l'extraction de la pierre doivent être éliminés et valorisés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état du site doit être effectuée, dès que possible, au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, et être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

6.2 - Remise en état définitive

Outre les dispositions non contraires prévues par le pétitionnaire dans sa demande d'autorisation, la remise en état du site doit conduire à la situation ci-après :

- le fond de la carrière sera nivelé,
- les fronts d'exploitation seront rectifiés sans surplomb et purgés,
- l'ensemble du terrain sera nettoyé en supprimant toutes les structures n'ayant plus d'utilités ultérieures,
- puis, la carrière sera aménagée en paliers d'une hauteur inférieure ou égale à 15 mètres par régilage de matériaux stériles. Les talus de ces paliers et leur plate-forme seront revégétalisés,
- les banquettes séparant chaque gradin des fronts d'exploitation seront revégétalisés avec des essences d'origines locales,
- ces banquettes et ces paliers seront irréguliers tant en plan qu'en hauteur,
- ces banquettes résiduelles seront raccordées au paysage existant,
- l'exploitant veille, favorise la pousse et la croissance de la végétation, au besoin arrose, replante et réensemence.

Si le remblaiement par l'apport de matériaux extérieurs reste nécessaire, seuls les matériaux inertes peuvent être utilisés; l'exploitant doit alors tenir à jour :

- un registre dans lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transports utilisés,
- un plan permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Article 7 - Garanties financières

7.1 - La durée de l'autorisation est divisée en périodes ayant une durée maximale de 5 ans. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant une remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est :

- de 12 966,50 euros au début de la 1^{ère} période quinquennale
- de 21 527,40 euros au début de la 2^{ème} période quinquennale

.../...

7.2 - Dès que les dispositions préliminaires prévues dans le paragraphe 4.2 du présent arrêté ont été réalisées, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

7.3 - L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur renouvellement.

7.4 - Fin d'exploitation

Au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, ou de l'arrêt décidé des travaux si l'exploitant décide de cesser ses activités avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant adresse au Préfet une notification de fin d'exploitation avec tous les éléments d'appréciation, plans, photos et notices, comprenant au moins :

- le plan à jour de la carrière
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site, les extractions réalisées, les remises en état.

7.5 - Modalité d'actualisation du montant des garanties financières

Pendant les différentes périodes définies dans le présent arrêté, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPOI.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TPOI sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

7.6 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

7.7 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties.

7.8 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

7.9 - Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

.../...

Article 8 - Surveillance et suivi des travaux

8.1 - Mesures de police interne particulières :

Pendant les heures d'activité, une surveillance permanente doit être assurée sur le chantier de la carrière afin d'interdire son accès à toute personne et à tout véhicule étranger à l'exploitation, et d'empêcher tout particulièrement la décharge de produit susceptible de porter atteinte à l'environnement.

8.2 - Suivi des travaux

L'exploitant adresse à l'inspecteur des Installations Classées, avant le 1^{er} avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués au cours de l'année précédente et les prévisions à l'année en cours, au regard notamment des mesures prescrites par le présent arrêté.

A ce rapport est joint un plan mis à jour, de la carrière, sur lequel figurent :

- les limites de périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- la découpe des fronts, et talus et stocks en parties hautes et basses,
- l'altitude des banquettes, plates-formes,
- l'emplacement des bâtiments et installations,
- les zones réaménagées.

Article 9 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, des conditions de réaménagement, portant atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant, ou allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 - Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de produire effet si la carrière n'a pas été exploitée dans le délai de trois ans ou durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 11 - Publicité

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Bormes les Mimosas et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Bormes les Mimosas.

.../...

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par le soin du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au conseil municipal de la commune du Lavandou située dans le rayon d'affichage.

Article 12

La présente décision sera notifiée à l'exploitant. Elle pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 7.2 ci-dessus.

Article 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le Maire de Bormes les Mimosas,
L'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Directrice Régionale de l'Environnement, au Directeur Régional des Affaires Culturelles, au Directeur Départemental de l'Équipement, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Toulon, le 25 JUIN 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrick CREZE